

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Nombre de conseillers :

En exercice : **11**
Présents : 7
Votants : 10
Pour : **10**
Contre :
Abstention :
Quorum : 6

Le neuf décembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, Maire, en séance ordinaire,

Présents M. Matthieu CADOT, M. Denis GORRON, M. Ronald VERNOUX, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Freddy VINET, M. Luc DUCLOS.

Absents : M. André MARCHAIS, Mme Charlene GRIFFON (pouvoir M. Eric BOUCLY), Mme Cécile MAIRAND (pouvoir Mme Céline ROUIL) Mme Fabienne ASSIMEAU (pouvoir M. Luc DUCLOS).

N° d'ordre : 2022 - 54

Secrétaire de séance : M. Freddy VINET

Convocation envoyée le 5 décembre 2022
Convocation affichée le 5 décembre 2022

Séance ouverte à 19H00

Télétransmission en préfecture le : 13/12/2022 sous le
N° : 017-211703210-20221209-D2022_54_DE

Date de publication sur le site internet : 14/12/2022

Objet : **Reversement de la taxe d'aménagement à la CDC Aunis Sud.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-10 ; L.5211-2 et L. 2122-17,

Vu la délibération n°23 du 08/07/2021 du Conseil Municipal validant l'institution d'une part communautaire de taxe d'aménagement, renonçant à la part communale de taxe d'aménagement, validant le principe de reversement par la Communauté de Communes aux Communes membres de l'intégralité de recettes de taxe d'aménagement perçue non générée par le périmètre des zones d'activités communautaires,

Vu la délibération n°2021-11-02 du 16 novembre 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud instituant à compter du 1^{er} janvier 2022 une part communautaire de taxe d'aménagement et prévoyant les modalités de reversements aux Communes membres,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement,

Considérant le remplacement par des articles du Code Général des Impôts, des articles du code de l'Urbanisme traitant des conditions du reversement par un EPCI à ses Communes membres de tout ou partie de la taxe d'aménagement qu'elle perçoit,

Vu l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts prévoyant que l'EPCI percevant une part communautaire de taxe d'aménagement reverse tout ou partie de la taxe d'aménagement à leurs communes membres ou groupements de collectivités, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences

Monsieur le Maire rappelle, qu'avant l'institution d'une part communautaire de taxe d'aménagement remplaçant la part communale, la Communauté de Communes a recueilli l'accord à

AR Préfecture
017-211703210-20221209-D2022_54-DE
Reçu le 13/12/2022

la majorité des Communes membres lui permettant d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 sur tout son territoire cette part communautaire de taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire explique que la délibération d'institution de cette part communautaire de taxe d'aménagement prise en novembre 2021 faisait référence aux articles du code de l'urbanisme. Ces derniers étant remplacés par les dispositions prévues par l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 codifiées au Code Général des Impôts, il convient, afin de sécuriser les modalités de reversement de recettes de TA par la CdC aux Communes, de délibérer de nouveau sur les conditions de ce reversement, et ce de manière concordante entre la CdC et ses Communes membres.

Monsieur le Maire propose de conserver les mêmes conditions et modalités de reversement adoptées en novembre 2021 à savoir :

En dehors des zones d'activité économique, ce sont les Communes du territoire qui assument les charges des équipements publics sur le territoire. Ainsi il convient de reverser aux Communes membres l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue, hormis celle collectée sur les zones d'activités communautaires au sens de la délibération 2017-12-03 du 19 décembre 2017 présentant les critères suivants :

- Une vocation économique inscrite dans les documents d'urbanisme,
- Un secteur délimité géographiquement sur lequel la collectivité maître d'ouvrage a démontré la volonté publique d'un développement économique coordonné dans une logique d'aménagement du territoire. Cela exclut les zones qui se sont constituées « de fait » sur la base du droit des sols, sur initiative privée et sans intervention de la puissance publique, ainsi que l'implantation d'entreprises isolées,
- L'existence de voiries et/ou d'équipements publics propres à la zone et liés à l'accueil d'activités économiques.

Ainsi, la Communauté assume la charge des équipements publics situés sur l'emprise des zones d'activités communautaires qui sont à ce jour les suivantes :

- Parc d'activités du Fief St Gilles à Saint Georges du bois
- Parc d'activités de la Métairie à Surgères
- Parcs d'activités Ouest et Ouest II à Surgères
- Parc d'activités de La Combe à Surgères
- Parc commercial de La Perche à Surgères
- Parc d'activités Le Cluzeau à Vouhé
- Parc d'activités du Fief Girard et ses extensions à Aigrefeuille d'Aunis
- Parc d'activités du Fief Girard et ses extensions au Thou
- Parc d'activités du Fief Magnou à Forges

La mise en œuvre de ce reversement s'effectue par voie de convention entre la CdC AUNIS SUD et ses communes membres. Ces conventions prévoient le périmètre concerné par le reversement de taxe d'aménagement et les modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire, propose donc de reconduire les modalités de reversement de taxe d'aménagement de la Communauté de Communes à la Commune de Saint-Crépin telles qu'exposées ci-dessus.

Ces explications entendues, **Monsieur le Maire** demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

AR Prefecture

017-211703210-20221209-D2022_54-DE
Reçu le 13/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- **VALIDE** le principe de reversement par la Communauté de Communes Aunis Sud à la Commune de Saint-Crépin de l'intégralité de la taxe d'aménagement collectée sur la Commune, hormis celle perçue sur les zones d'activités communautaires au sens de la délibération 2017-12-03 du 19 décembre 2017
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes Aunis Sud la convention de reversement correspondante,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 09/12/2022

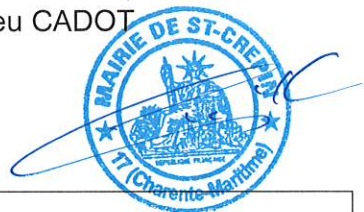
Le secrétaire de séance,

M. Freddy VINET



Le Maire,

Matthieu CADOT



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-211703210-20221209-D2022_54-DE
Reçu le 13/12/2022